



## EXONÉRATION PAR NATURE

ORGANISATIONS INTERNATIONALES, ETATS SOUVERAINS ET LEURS SUBDIVISIONS POLITIQUES ET TERRITORIALES, PERSONNES MORALES, ORGANISMES ET INSTITUTIONS COMPARABLES QU'ILS CONTRÔLENT MAJORITAIREMENT (ART. 990 E 1°)

45. Les organisations internationales, les Etats souverains, leurs subdivisions politiques et territoriales sont exonérées de la taxe de 3% en application du 1 de l'article 990 E du code général des impôts.

46. Les personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables qui sont contrôlés majoritairement par un ou plusieurs Etats souverains sont également exonérés. Sont visées les personnes morales de droit public, les entités juridiques de droit privé dont le capital est détenu de manière directe ou indirecte à plus de 50 % par un Etat souverain mais également les entités juridiques constituées par les Etats et dont ces derniers sont les principaux bénéficiaires.